

ou paiement, ou une telle peine additionnelle peut, sans préjudice des autres modes de recouvrement, être recouvrée par la Commission au moyen d'une déduction sur les prestations.»

(2) L'article soixante-sept de ladite loi est en outre 5 modifié par l'adjonction des paragraphes suivants:

«(5) Quand, au cours de procédures judiciaires prévues par la présente loi, une question surgit et que

a) cette question en est une que pourrait décider un fonctionnaire de l'assurance aux termes de l'un des articles 10 cinquante-trois à soixante-six et qui n'a pas été décidée par un tel fonctionnaire, ou

b) qu'un appel est pendant d'une décision de cette question sous le régime de l'un quelconque de ces articles, 15 le ou les juges de paix, le magistrat, juge ou tribunal devant qui la question surgit doivent, dans le cas d'une question visée par l'alinéa a), déférer cette question au fonctionnaire de l'assurance et suspendre les procédures en attendant de recevoir la décision de ce fonctionnaire, ou, dans le cas d'une question visée par l'alinéa b), suspendre les procédures 20 en attendant la décision de l'appel. Sur réception de cette décision, ils doivent procéder à l'audition et au jugement. Dans toutes procédures judiciaires découlant de la présente loi, une décision rendue aux termes desdits articles est péremptoire. 25

(6) Sous réserve des paragraphes trois, quatre et cinq de l'article quatre de la *Loi de la preuve en Canada*, l'épouse ou le mari d'une personne accusée d'une infraction aux dispositions du paragraphe premier du présent article, à l'égard de fausses déclarations ou représentations concernant la 30 personne à sa charge, d'après la présente loi, est un témoin habile et contraignable pour la poursuite sans le consentement de la personne accusée.»

15. Le paragraphe quatre de l'article soixante-huit de ladite loi, édicté par l'article onze du chapitre vingt-neuf des 35 Statuts de 1948, est abrogé et remplacé par le suivant:

«(4) Dans toutes procédures judiciaires en vertu de la présente loi, un certificat donné comme étant signé de la main d'un inspecteur de la Commission et indiquant le montant des contributions dues par un employeur, ou une 40 copie de la liste de paie ou toute partie d'une liste de paie d'un employeur donnée comme ayant été certifiée sous le seing d'un tel inspecteur, est admissible en preuve comme établissant *prima facie* le montant de contributions dû ou le contenu de telle liste de paie, selon le cas, sans preuve de la 45 signature ou du caractère officiel de la personne paraissant en être le signataire et sans autre preuve à cet égard.»

Lorsqu'une question surgit au cours des procédures.

Mari ou épouse.

Témoin compétent.

Certificat d'un inspecteur.